

LA NOTATION

Principe

- ❖ Expression de la valeur professionnelle de l'agent
- ❖ Composée d'une note chiffrée et d'une appréciation littérale afin de refléter la valeur professionnelle de l'agent
- ❖ Principe d'annualité
- ❖ La doit faire l'objet d'une communication auprès de l'intéressé

Recours :

- ❖ CAP – recours gracieux

Pouvoir de notation

- ❖ Directeur est investi du pouvoir de notation
- ❖ Avis du chef de service ou du supérieur hiérarchique. Les avis doivent être écrits

Dans les établissements de plus de 1000 lits

- ❖ Délégation pour une note provisoire mais non d'une délégation de pouvoir c'est le notateur final qui attribue la note
- ❖ L'appréciation littérale, elle doit être une explication de la note chiffrée

Conséquences de la notation

- ❖ Avancement de l'échelon, le rythme de l'avancement (durées intermédiaire, minimum ou maximum) est déterminé par le niveau de notation
 - Avancement au 2^e grade est lié à l'inscription au tableau d'avancement proposé par la CAP qui peut tenir compte de la notation.
 - Conséquence en termes de rémunération
 - Calcul de la prime individuelle en cas de baisse de la note

Contentieux

- ❖ Pour non communication de la note
 - Elle est communiquée aux intéressés par le chef de service de telle sorte que les agents puissent prendre connaissance de la note chiffrée
 - En pratique, lors d'un entretien oral, l'agent doit signer la feuille de notation et peut l'annoter ou s'abstenir de la signer
- ❖ Délais de communication - Avant la réunion des CAP -
Le délai doit être suffisant pour permettre à l'agent d'intenter un recours
- ❖ Insertion au dossier individuel de l'agent
 - A l'issue de la CAP
- ❖ Agent conserve un exemplaire

Procédure de demande de révision de note

Procédure à l'amiable auprès du directeur – recours gracieux

Procédure de demande de révision auprès de la CAP

L'ABSENCE DE CADRE D'ANESTHESIE

Problème pour les Infirmiers anesthésistes

Un autre cadre peut évaluer l'assiduité les absences et le respect des horaires ; ***mais jamais*** la qualité du travail, les compétences car il n'a pas la formation pour les apprécier ;

Seuls les médecins anesthésistes peuvent se prononcer sur les spécificités professionnelles.

En cas de litige contacter le SNIA